LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / ASSOCIATIONS ET FISCALITÉ

CONVENTION DE SÉCURISATION FISCALE

FICHE OUTIL

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
Sécurisation fiscale

Entre,

D'une part,

[Association]

Et,

[Société]

D'une part,

Etant préalablement précisé,

[Association] défend un projet associatif d'utilité sociale et d'intérêt général qui a pour objet XX

De son côté, [Société] est une société commerciale de l'ESS et a pour objectif d'apporter, XX.

L'association et la société ont constaté qu'elles proposaient des activités complémentaires dans le même champ d'activité et étaient susceptibles d'entretenir des liens pour la réalisation de leur objet social respectif. Le besoin d'organiser ces relations partenariales et de sécuriser l'association sur le plan fiscal dans sa relation avec la Société a conduit les parties à formaliser la présente convention.

Dès lors, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les contreparties que chacune des parties s'obligent à réaliser dans le cadre de ce partenariat. Et, d'autre part, de sécuriser la relation de l'association avec la société sur le plan fiscal.

Article 2 – Information à caractère fiscal – Notion de relation privilégiée.

Les parties se déclarent parfaitement informées que l'association intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation (CE, 20 juillet 1990 « Association pour l'action sociale », Requête 84846 ; CE, 6 novembre 1995 « Service médical industriel de la Mayenne », Requête 153024 ; « Association patronale des services médicaux du travail », Requête 153220 et « Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise », Requête 147388). Aussi, **est lucratif (donc assujettie aux impôts commerciaux) toute association qui permettrait de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement,** quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

Article 3 – Les contreparties réciproques

L'association [Association] est propriétaire de XX actions de la société. Elle en est un associé passif : cette prise de participation doit s'entendre comme une manière, pour l'association, d'assurer au sein de la société, le respect des valeurs défendues par cette dernière.
La société pour dynamiser la relation partenariale avec l'association [Association] a décidé de mettre à disposition des biens et du temps de travail sans attendre de contrepartie.

3.1 – Le bénéfice de l'association [Association]

L'association [Association] tire de sa relation avec la société [société] les gains et les bénéfices suivants :

- [*Exemples*]
- *Mise à disposition gratuite d'une plateforme XX permettant de mettre gracieusement à disposition de ses membres des informations et des outils numériques. La valeur de cette mise à disposition est estimée à XX euros ;*
- Mise à disposition gratuite de la marque XX, détenue par la société sous le numéro XX (dépôt INPI en date du XX). La valeur de cette mise à disposition est estimée à XX euros ;
- Mise à disposition gratuite du nom de domaine, des courriels et des accessoires au nom de domaine (XX.fr) du groupe XX. La valeur de cette mise à disposition est estimée à XX euros ;

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 3

L'association [Association] retire de sa relation avec la société [société] un gain ou bénéfice estimé à XX euros. Ainsi la société [Société] s'engage, dans le cadre de la relation partenariale, à fournir directement ou indirectement des gains ou des bénéfices au profit de la société pour une valeur de XX (XX) euros.

3.2 – Le bénéfice de la société [société]

La société [Société] tire de sa relation avec l'association [Association] les gains et les bénéfices suivants :

- Augmentation de la valeur réputationnelle de la société par la mise en avant de son lien partenarial avec l'association XX. La valeur de cette augmentation est estimée à XX% du CA HT de la société soit XX euros ;
- Mise en lien indirect avec des professionnels XX susceptibles d'être regardé comme un apport d'affaires, à raison de XX professionnels par an. La valeur de cette mise en relation est estimée à XX euros ;

La société [société] retire de sa relation avec l'association [Association] un gain ou bénéfice estimé à XX euros. Ainsi l'association [Association] s'engage, dans le cadre de la relation partenariale, à mettre à fournir directement ou indirectement des gains ou des bénéfices au profit de la société pour une valeur de XX (XX) euros.

3.3 – Synthèse des valorisations relatives à la relation entre l'association et la société

Les parties constatent que la relation qu'ils entretiennent tend à privilégier l'Association [Association] à hauteur de XX (XX) euros.

3.4 – Obligation d'information

Les parties s'engagent à une information réciproque dès lors qu'une modification des valorisations aurait pour effet de modifier la synthèse de valorisation telle qu'établie au 3.3.

De manière générale, les parties conviennent qu'elles mettront tout en œuvre pour qu'à tout moment de l'exécution de la présente convention, l'association soit privilégiée dans la relation qu'elle entretient avec la société.

Article 4 – Obligation de discrétion et confidentialité

Les parties s'engagent à la plus grande discrétion quant à l'existence du présent contrat. Ils s'engagent notamment à ne pas faire état de l'existence du présent contrat, cette obligation survivant pendant une durée de 3 années après la fin des relations contractuelles entre les parties.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangés à l'occasion de l'exécution du présent contrat, à s'abstenir d'en faire un usage non prévu par le contrat, et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leur salarié de cette obligation, même après que ceci auront cessé leurs fonctions. Ces obligations se

maintiennent pendant toute la durée d'exécution du présent contrat mais encore après la fin des relations contractuelles entre les parties, tant que ces informations n'auraient pas été rendues publiques par la volonté commune des parties.

Article 5 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 6 - Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de Reims auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Article 7 – Protection des données personnelles

7.1 – Conformité au RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « **RGPD** »).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

7.1 - Sous-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'une des parties pourra être amenée à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'une autre partie, cette dernière déterminant seule les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, les parties seront respectivement sous-traitant et responsable du

traitement, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

7.2 - Co-traitance de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties pourront être amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, les parties seront les responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Préalablement à toute co-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de co-traitance.

[VILLE], le XX/XX/XXXX

L'association [Association] **XX**	**La société [Société]** **XX**